

Arrêté du Maire 2024-218

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE ORDINAIRE 540 CHEMIN DES BOIS ZN 133

Le Maire d'Etoile sur Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le rapport, dressé en date du 25 janvier 2024 par Monsieur Luigi PURICELLI, expert, désigné par ordonnance du 19 janvier 2024, de M Jean Paul WYSS, Juge des référés au tribunal Administratif de Grenoble, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ; pour une construction sise parcelle ZN 133, 540 chemin des Bois, 26800 ETOILE SUR RHONE,

Vu qu'il ressort du rapport susvisé :

Que par suite d'un incendie survenu en date du 16 janvier 2024, la bâtisse présente :

- Une fissure verticale importante dans la partie haute du pignon Sud, voir annexe n°4 page 18.

- Une fissure verticale toujours sur le pignon Sud correspondant à l'angle, voir annexe n°5 page 19.

• Une fissure verticale de l'angle partie bâtie plus basse, voir annexe n°6 et 6A page 20 à 21.

Du côté cour :

• Le mur de la partie plus haute de la bâtisse est fortement dégradé à cause de la chaleur de l'incendie, voir annexe n°7 page 22.

• La toiture et les planchers sont totalement détruits, voir annexes n°7 et 8 page 22 à 23. Les murs en pierre ne sont plus maintenus.

Vu l'arrêté de mise en sécurité – Procédure d'urgence 2024-040 en date du 30 janvier 2024, prescrivant les mesures d'urgence afin de mettre fin à l'imminence du péril, avec en annexe le rapport de l'expert susmentionné, remis en main propre contre signature le 2 février 2024 aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

Vu l'arrêté 2024-085, prorogeant le délai fixé par l'arrêté 2024 -040, en date du 6 mars 2024,

Vu l'attestation - avis de solidité à la suite d'incendie établie par ALPES CONTROLE en date du 29 avril 2024, assorti d'un avis favorable pour les travaux de confortement provisoires, la mise en place d'une ligne d'étaie double en appui sur le talus de la chaussée en stabilisation des élévations côté Ouest, la purge et protection des têtes de murs, l'étrésillage des ouvertures,

Considérant que l'avis favorable susmentionné démontre qu'il a été mis fin à l'imminence du péril mais que certains désordres subsistent, il convient de faire suivre la procédure de mise en sécurité – procédure d'urgence par la mise en place d'une procédure ordinaire afin de prescrire les mesures pérennes de réparation,

Vu le courrier du 2 mai 2024 lançant la procédure contradictoire, obligatoire dans le traitement de la procédure de mise en sécurité – procédure ordinaire, adressé à Monsieur et Madame CHABANNES Marc et Solange leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure susmentionnée et leur ayant demandé leurs observations dans un délai de 1 mois à compter de la réception dudit courrier,

Vu la réponse en date du 11 mai 2024 par courriel et la persistance de certains désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance de certains désordres, il convient de relayer la procédure de mise en sécurité – procédure d'urgence par la procédure ordinaire afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur CHABANNES Marc Yves GASTON et Madame MME ROSTAIND Solange Lina dite CHABANNES Solange, propriétaires de l'immeuble sis à 540 chemin des Bois, 26800 ETOILE SUR RHONE -référence cadastrale ZN 133, ou leurs ayants droits,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment identifié en vert sur le plan du cadastre en annexe n°1 page 13., du rapport dressé par l'expert dans un délai :

- de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté

- Réalisation d'une toiture.
- Réalisation de plancher ou dalle du 1er étage pour relier les murs périmétraux.

Les propriétaires ou leurs ayants droits doivent avertir la mairie de l'évolution des interventions pour réaliser les travaux.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Dans l'impossibilité, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides

personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 29 mai 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

